



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 25476

## Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la demande des représentants des fédérations de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) relative à la réglementation actuelle en terme de création de CUMA, et plus particulièrement en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales. En effet, aujourd'hui, une CUMA doit impérativement être créée par quatre agriculteurs à titre principal or nombreux sont les doubles actifs qui envisageraient de participer à ce type de structure. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'instaurer la possibilité, pour toute personne privée, d'adhérer à une CUMA.

## Texte de la réponse

L'article R. 522-1 du code rural stipule que toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des exploitants agricoles. Toutefois, ce nombre est ramené à quatre pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA). Compte tenu de cette disposition particulière facilitant déjà grandement la création de CUMA, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Mach](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25476

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7376

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6565